

RC-1970-01 - Règlement concernant le stationnement des roulottes

a. Approbation

- Arrêté le 17 décembre 1970 à par le conseil communal
- Approbation ministérielle le 19 mars 1971
- Publication au Mémorial A Nr 27 du 3 mai 1971 page 397

b. Base légale

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 36 de la loi communale du 24 février 1843;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la nature;

Vu l'avis du médecin - inspecteur du 21.10.1970;

c. Texte coordonné

Art 1^{er}

Le stationnement des roulottes dont les roues sont enlevés ou non, qui servent ou ne servent pas à l'habitation permanente est interdit sur le territoire de la commune de Berdorf.

Art 2

L'interdiction prononcée par l'article qui précède n'est pas applicable:

- 1) au stationnement momentané de roulottes, dont les occupants participent à des fêtes, foires ou spectacles autorisés par la commune ou tolérés par la commune.
- 2) au stationnement momentané de roulottes à des endroits spécialement aménagés ou désignés à cet effet par décision des autorités communales.

Art 3

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

